



Chapitre I-4

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Définitions: **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

«*ancienne loi de l'impôt sur les corporations*»;

«*ancienne loi de l'impôt sur les opérations forestières*»;

«*ancienne loi de l'impôt sur les particuliers*»;

«*anciennes lois*»;

«*nouvelles lois*»;

«*jour de l'évaluation*».

Interprétation.

a) «*ancienne Loi de l'impôt sur les corporations*»: la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67);

b) «*ancienne Loi de l'impôt sur les opérations forestières*»: la Loi de l'impôt sur les opérations forestières (Statuts refondus, 1964, chapitre 68);

c) «*ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers*»: la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69);

d) «*anciennes lois*»: les lois visées aux paragraphes a à c;

e) «*nouvelles lois*»: la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et la Loi sur le ministère du revenu (chapitre M-31);

f) «*jour de l'évaluation*»: le jour visé à l'article 49.

Toute autre expression a, dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le sens que lui donne l'article 1 de ladite Loi sur les impôts et les articles 2 à 21 de ladite loi s'appliquent.

1972, c. 24, a. 1; 1975, c. 22, a. 258.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cas où un montant aurait dû être inclus dans le revenu selon une ancienne loi.

2. Lorsque, lors de la l'application d'une méthode adoptée par un contribuable pour le calcul de son revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise qui est une profession libérale, une exploitation agricole ou des biens, pour une année d'imposition à laquelle s'applique la Loi sur les impôts, un montant reçu dans l'année ne serait pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année du fait que, lors de l'application de cette méthode, ce montant aurait été inclus dans le

calcul de son revenu aux fins d'une ancienne loi pour une année antérieure relativement à laquelle il était à recevoir, si le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de l'année d'imposition antérieure, il doit être inclus dans le calcul du revenu de l'année durant laquelle il a été reçu.

1972, c. 24, a. 9.

Référence à une opération,
matière ou chose.

3. La mention dans l'une des nouvelles lois d'une opération, matière ou chose désigne une opération, matière ou chose correspondante dans l'une des anciennes lois ou dans une loi à laquelle elles faisaient référence, même si cette opération, matière ou chose était désignée sous une appellation différente dans l'une des anciennes lois ou dans une loi à laquelle elles faisaient référence.

1972, c. 24, a. 10.

Le remplacement des
anciennes lois n'invalide
aucun acte.

4. Le remplacement des anciennes lois par les nouvelles lois n'a pas pour effet d'invalider un acte, y compris un enregistrement, un choix, un certificat ou toute autre opération, matière ou chose prévue par les règlements; si les dispositions des nouvelles lois à l'égard d'un tel acte diffèrent de celles des anciennes lois, cet acte demeure valide s'il est rendu conforme aux dispositions des nouvelles lois dans le délai prévu par les règlements adoptés à cette fin par le gouvernement.

1972, c. 24, a. 14.

Placements par certaines
fiducies réputés faits le 1^{er}
janvier 1972.

5. Aux fins de l'article 933 de la Loi sur les impôts, un placement fait par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite après le 18 juin 1971 et avant le 1^{er} janvier 1972 est réputé avoir été fait à cette dernière date.

1972, c. 24, a. 17; 1975, c. 22, a. 261.

CHAPITRE III

AMORTISSEMENT

Coût en capital de biens
acquis avant 1972.

6. Lorsqu'un contribuable devait, en vertu d'une disposition des anciennes lois, déterminer le coût en capital d'un bien qu'il avait acquis avant 1972 pour calculer le montant d'une déduction à l'égard de ce bien, ou aurait dû le faire s'il avait réclamé une telle déduction, le montant qui est ainsi déterminé ou aurait dû être ainsi déterminé est réputé, aux fins de la Loi sur les impôts, être le coût en capital de ce bien pour le contribuable.

1972, c. 24, a. 20.

- Amortissement et partie non amortie du coût en capital d'un bien possédé à la fin de 1971.** **7.** Aux fins de la Loi sur les impôts, l'amortissement accordé à un contribuable et la partie non amortie du coût en capital d'un bien pour le contribuable, au début de son année d'imposition 1972, sont réputés être les mêmes qu'ils étaient à la fin de son année d'imposition 1971 et tout excédent du coût en capital sur la partie non amortie du coût en capital d'un bien à la fin de cette dernière année est réputé lui avoir été alloué à titre d'amortissement en vertu des règlements faits sous l'autorité du paragraphe *a* de l'article 130 de ladite loi.
1972, c. 24, a. 21; 1975, c. 22, a. 264.
- Différence admissible en déduction.** **8.** Aux fins des articles 10 à 14, la différence admissible en déduction désigne l'excédent de la partie non amortie du coût en capital d'après la méthode de l'amortissement constant sur la partie non amortie du coût en capital d'après la méthode de l'amortissement dégressif.
Différence imposable. De même, la différence imposable désigne l'excédent de:
a) la partie non amortie du coût en capital d'après la méthode de l'amortissement dégressif sur
b) la partie non amortie du coût en capital d'après la méthode de l'amortissement constant.
1972, c. 24, a. 22.
- Partie non amortie du coût en capital.** **9.** Aux fins de l'article 8, les expressions «partie non amortie du coût en capital d'après la méthode de l'amortissement constant» et «partie non amortie du coût en capital d'après la méthode de l'amortissement dégressif» ont le sens que leur donnent les règlements.
1972, c. 24, a. 23.
- Déduction de la différence admissible dans le calcul du revenu.** **10.** Lorsque, par suite de la modification apportée en vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations au calcul de l'amortissement, une corporation a une différence admissible en déduction de son revenu pour une année d'imposition commençant après 1961, cette corporation, dans la mesure et aux conditions prescrites, peut déduire, chaque année d'imposition, dans le calcul de son revenu imposable la totalité ou une partie de cette différence, dans la mesure où elle n'a pas encore été admise en déduction du revenu pour des années postérieures à 1961, selon les règles ci-après déterminées:
a) si la différence n'excède pas \$5,000, la totalité de cette différence;
b) si la différence excède \$5,000 mais n'excède pas \$10,000, la moitié de cette différence;
c) si la différence excède \$10,000 mais n'excède pas \$25,000, le tiers de cette différence;

- d)* si la différence excède \$25,000 mais n'excède pas \$100,000, le cinquième de cette différence;
- e)* si la différence excède \$100,000 mais n'excède pas \$1,000,000, le dixième de cette différence; ou
- f)* si la différence excède \$1,000,000, le douzième de cette différence.

Déduction maximale.

Toutefois, la déduction permise par l'un des paragraphes *a* à *f* du premier alinéa ne doit pas excéder la moitié du revenu net de la corporation avant cette déduction.

1972, c. 24, a. 24; 1972, c. 26, a. 90.

Solde de la différence admissible lors de l'aliénation de toutes les immobilisations.

11. Lorsqu'une corporation aliène toutes ses immobilisations dans une même année d'imposition, elle peut déduire le solde de la différence admissible en déduction du revenu imposable de cette année, et lorsqu'une corporation aliène toutes les immobilisations d'une même catégorie au cours d'une année d'imposition, elle peut déduire la totalité ou partie du solde de la différence jusqu'à concurrence du montant d'amortissement récupéré.

1972, c. 24, a. 25; 1972, c. 26, a. 91.

Addition de la différence imposable dans le calcul du revenu.

12. Lorsque, par suite de la modification apportée en vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations au calcul de l'amortissement, une corporation a une différence imposable pour une année d'imposition commençant après 1961, cette corporation doit, dans la mesure et aux conditions prescrites, ajouter dans le calcul de son revenu imposable, chaque année d'imposition, la totalité ou partie de cette différence, dans la mesure où elle n'a pas encore été ajoutée dans le calcul de son revenu pour des années postérieures à 1961, selon les règles ci-après déterminées:

a) si la différence imposable n'excède pas \$1,000, la totalité de cette différence

b) si la différence excède \$1,000, une partie de cette différence, calculée d'après la méthode de la valeur résiduelle, en utilisant le taux de la catégorie de biens à laquelle peut raisonnablement être attribuée l'origine de la différence; ou

c) si la valeur résiduelle de la différence imposable est inférieure à \$1,000, la totalité de cette valeur résiduelle doit être ajoutée au revenu.

1972, c. 24, a. 26; 1972, c. 26, a. 92.

Corporation ne réclamant qu'une partie de l'amortissement dont elle a droit.

13. Lorsqu'une corporation visée à l'article 12 et ayant une différence imposable ne réclame qu'une partie de l'amortissement auquel elle a droit, le montant qu'elle doit ajouter dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *b* dudit article est égal à

Cas où il n'y a aucun amortissement réclamé.

la proportion du montant que représente la partie de l'amortissement qu'elle réclame sur l'amortissement total auquel elle a droit.

Cependant, lorsqu'une telle corporation ne réclame pas dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'amortissement auquel elle a droit, les dispositions de l'article 12 et du premier alinéa du présent article n'ont pas d'application relativement à cette même année d'imposition.

1972, c. 24, a. 27; 1972, c. 26, a. 93.

Solde de la différence imposable lors de l'aliénation de toutes les immobilisations.

14. Lorsqu'une corporation aliène dans une année d'imposition tous les biens de la catégorie sur laquelle est basé le taux d'amortissement de la différence imposable, ou lorsque la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie devient nulle, elle doit ajouter à son revenu imposable, dans la même année, tout le solde non amorti de la différence imposable.

1972, c. 24, a. 28; 1972, c. 26, a. 94.

CHAPITRE IV

BIENS AMORTISSABLES

SECTION I

GENERALITÉS

Aliénation de biens amortissables possédés le 31 décembre 1971.

15. Lorsqu'un contribuable a acquis avant 1972 un bien amortissable et en est continuellement resté propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment où il l'a subséquemment aliéné et que le coût en capital de ce bien pour lui est inférieur à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation et au produit de son aliénation, calculé sans tenir compte du présent article, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins des articles 93 à 104 de la Loi sur les impôts, du titre IV du livre III de la partie I de ladite loi ainsi que des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 130 de ladite loi, le contribuable est réputé avoir obtenu à titre de produit de l'aliénation de ce bien un montant égal à l'ensemble de son coût en capital et de l'excédent du produit de l'aliénation, ainsi calculé, du bien, sur sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation; et

b) lorsque, par suite d'une liquidation, d'un décès, sauf celui auquel s'appliquent les articles 436 à 439 de la Loi sur les impôts, ou d'une ou de plusieurs opérations y compris une donation, entre des personnes qui ont un lien de dépendance, le bien est dévolu à une personne qui a un tel lien avec le contribuable:

i. cette dernière est réputée, aux fins des articles, du titre et des

règlements visés au paragraphe *a*, l'avoir acquis à un coût en capital égal au produit qui est réputé en avoir été reçu par celui de qui il a été acquis; et

ii. aux fins du présent article, cette autre personne est également réputée avoir acquis le bien avant 1972 à un coût en capital égal à ce qui était celui du contribuable qui le possédait au 31 décembre 1971 et en être continuellement restée propriétaire depuis cette date jusqu'au moment où elle l'a aliéné.

1972, c. 24, a. 30; 1973, c. 17, a. 140; 1975, c. 22, a. 265.

Application de l'article 15 dans le cas de transfert au conjoint.

16. L'article 15 ne s'applique pas lorsque l'un ou l'autre des articles 440, 444 ou 454 de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard de l'aliénation, par un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite en faveur de son conjoint, d'une fiducie y visée ou de son enfant au sens donné à ce mot à l'article 451 de ladite loi. Toutefois, lorsque le conjoint, l'enfant ou la fiducie aliène subséquentement ce bien, l'article 15 s'applique comme si le conjoint, la fiducie ou l'enfant, selon le cas, l'avait acquis avant 1972 et en était resté continuellement propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de l'aliénation subséquente.

1972, c. 24, a. 31; 1973, c. 17, a. 141; 1977, c. 26, a. 116.

Règles applicables quant à certaines transactions.

17. Lorsque les articles 518 à 533, 545 à 549, 556 à 568, le deuxième alinéa de l'article 614, et les articles 620 à 631 et 688 de la Loi sur les impôts s'appliquent à une opération par laquelle un contribuable a acquis à un moment donné après 1971 un bien amortissable d'une personne qui l'avait acquis avant 1972 et en était continuellement restée propriétaire à compter du 31 décembre 1971 jusqu'à ce moment, ce contribuable est réputé, aux fins de l'article 15, avoir acquis ce bien avant 1972 et en avoir été continuellement propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de son aliénation subséquente.

1972, c. 24, a. 32; 1974, c. 18, a. 50; 1975, c. 22, a. 266.

Aliénations de biens avant 1972 entre des personnes ayant un lien de dépendance.

18. Lorsque, au cours de l'année d'imposition 1972, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, un bien amortissable a été aliéné par son propriétaire et a été dévolu avant 1972 à un contribuable les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *c* de l'article 422 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas à cette aliénation;

b) le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le même que celui du bien pour le propriétaire initial; et

c) lorsque le coût en capital du bien pour ce propriétaire initial

excède le coût en capital réel du bien pour le contribuable, l'excédent est réputé avoir été alloué au contribuable à titre d'amortissement pour les années antérieures à l'acquisition du bien par le contribuable.

1972, c. 24, a. 33; 1974, c. 18, a. 51.

Biens amortissables reçus à titre de dividende en nature.

19. Le coût en capital pour un contribuable, à un moment donné après 1971, d'un bien amortissable qui n'est ni visé à l'article 18 ni réputé avoir été acquis avant 1972 par lui en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 15 est réputé être la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition, si le contribuable a acquis ce bien avant 1972 à titre de dividende, si ce bien n'est pas un dividende en action et s'il est payable en nature à l'égard d'une action que le contribuable détenait à titre de propriétaire dans le capital-actions d'une corporation.

1973, c. 17, a. 142.

Aucune récupération d'amortissement dans le cas de certaines aliénations par un agriculteur.

20. Pour déterminer le revenu d'un contribuable provenant de l'agriculture ou de la pêche pour une année d'imposition, l'article 94 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas lorsque le contribuable a aliéné un bien qu'il a acquis avant 1972 à moins qu'il n'ait choisi de déduire pour cette année d'imposition ou une année antérieure un montant à l'égard d'un bien acquis avant 1972 selon les règlements établis sous l'autorité du paragraphe a de l'article 130 de la Loi sur les impôts, autre qu'un règlement prévoyant uniquement une allocation aux fins du calcul du revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche.

1972, c. 24, a. 34.

SECTION II

BIENS AMORTISSABLES D'UNE SOCIÉTÉ

Définitions:
« associé »;

21. Dans la présente section, l'expression:

a) « associé » désigne une personne qui, parce qu'elle était membre de la société le 31 décembre 1971 et l'avait été sans interruption depuis le 18 juin 1971 ou depuis la création de la société si celle-ci a été créée subséquemment, pouvait raisonnablement être considérée comme ayant eu un intérêt dans des biens de la société le 31 décembre 1971;

« coût d'acquisition »;

b) « coût d'acquisition » des biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant à une société le 31 décembre 1971 pour une personne qui en était membre à cette date désigne l'ensemble de la partie non amortie du coût en capital pour cette personne des biens

- de cette catégorie au 31 décembre 1971 et de l'amortissement total qui lui a été accordé avant 1972 sur les biens de cette catégorie;
- « partie non amortie du coût en capital »: c) « partie non amortie du coût en capital d'une catégorie de biens amortissables pour la société » désigne le montant le moins élevé obtenu après avoir, pour chaque associé, multiplié l'inverse de son pourcentage d'intérêt dans les biens de cette catégorie par l'excédent de la partie non amortie du coût en capital de ces biens pour lui le 31 décembre 1971 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe a de l'article 25;
- « pourcentage d'intérêt ». d) « pourcentage d'intérêt » d'un membre d'une société dans un bien amortissable d'une catégorie prescrite appartenant à la société le 31 décembre 1971 désigne la proportion exprimée en pourcentage que représente l'intérêt de ce membre dans les biens de cette catégorie sur l'ensemble des intérêts de tous les membres dans les biens de cette catégorie à cette date.
- 1972, c. 24, a. 35.
- Application des articles 23 à 27. **22.** Les règles prévues aux articles 23 à 27 s'appliquent, aux fins de la Loi sur les impôts, lorsqu'une société avait le 31 décembre 1971 un bien d'une catégorie prescrite.
- 1972, c. 24, a. 36.
- Coût en capital des biens amortissables détenus par une société le 31 décembre 1971. **23.** Le coût en capital du bien visé à l'article 22 pour la société est réputé être cette partie du coût en capital de cette catégorie représentée par le rapport de la juste valeur marchande de ce bien au 31 décembre 1971 sur la juste valeur marchande de tous les biens de cette catégorie à cette date; à cette fin, le coût en capital d'une catégorie de biens est égal au montant le moins élevé obtenu après avoir, pour chaque associé, multiplié son coût d'acquisition des biens de cette catégorie par l'inverse de son pourcentage d'intérêt dans ces biens.
- 1972, c. 24, a. 37.
- Partie non amortie du coût en capital de certains biens d'une société. **24.** Aux fins des articles 93 à 104 et 130 de la Loi sur les impôts et des règlements adoptés sous l'autorité dudit article 130, la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie visée à l'article 22 à un moment donné après 1971 se calcule comme si l'excédent du coût en capital de cette catégorie pour la société sur la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie pour la société avait été accordé à la société, à l'égard des biens de cette catégorie selon les règlements adoptés sous l'autorité du paragraphe a de l'article 130 de ladite loi dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.
- 1972, c. 24, a. 38.

- Déduction pour un associé relative aux biens visés à l'article 22.** **25.** Dans le cas prévu à l'article 22, un associé peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1972 et les suivantes, dans la mesure où il ne l'a pas déduit pour une année antérieure, un montant représentant l'ensemble:
- a) du moindre de la partie non amortie du coût en capital pour cet associé des biens de cette catégorie au 31 décembre 1971 ou de l'excédent du coût en capital pour cet associé de tous les biens de la catégorie visée audit article, sur la partie du coût en capital de cette catégorie pour la société correspondant au pourcentage d'intérêt de cet associé dans les biens de cette catégorie; et
 - b) du montant égal à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour cet associé le 31 décembre 1971 diminuée du montant visé au paragraphe a pour les biens de cette catégorie, sur la portion de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la société égale au pourcentage d'intérêt de cet associé dans ces biens.
- 1972, c. 24, a. 39.
- Associé pouvant réclamer la déduction prévue à l'article 25.** **26.** La déduction accordée pour une année en vertu de l'article 25 à un associé peut être réclamée par une personne qui est devenue membre de la société après le 18 juin 1971 et l'est demeurée sans interruption jusqu'au 31 décembre 1971, mais elle ne peut excéder dans ce cas 10 pour cent du montant de l'ensemble décrit à cet article.
- 1972, c. 24, a. 40.
- Déductions réputées permises par la Loi sur les impôts.** **27.** Aux fins de l'article 28 de la Loi sur les impôts, la déduction prévue aux articles 25 et 26 est réputée être une déduction permise par le titre VI du livre III de la partie I de ladite loi.
- 1972, c. 24, a. 41.
- Application des articles 29 à 33.** **28.** Les règles prévues aux articles 29 à 33 s'appliquent, aux fins de la Loi sur les impôts, lorsqu'une société avait le 31 décembre 1971 un bien amortissable autre qu'un bien d'une catégorie prescrite.
- 1972, c. 24, a. 42.
- Coût en capital des biens visés à l'article 28.** **29.** Le coût en capital du bien visé à l'article 28 pour la société se détermine de la façon prévue à l'article 23 comme si ce bien constituait une catégorie prescrite et comme si le coût d'acquisition du bien pour chaque membre de la société le 31 décembre 1971 était son coût réel ou son coût présumé aux termes des règlements adoptés en vertu des anciennes lois.
- 1972, c. 24, a. 43; 1973, c. 17, a. 143.

Partie non amortie du coût
en capital d'un bien d'une
catégorie.

30. Aux fins des articles 93 à 104 et 130 de la Loi sur les impôts et des règlements adoptés sous l'autorité dudit article 130, la partie non amortie du coût en capital d'un bien d'une catégorie à un moment donné après 1971 doit se calculer comme si l'excédent du coût en capital de ce bien pour la société, tel que déterminé à l'article 29, sur le montant déterminé en vertu de l'article 31 avait été accordé à la société à l'égard de ce bien en vertu des règlements adoptés sous l'autorité de l'article 130 de ladite loi dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

1972, c. 24, a. 44.

Calcul du montant visé à
l'article 30.

31. Le montant visé à l'article 30 est ce que serait la partie non amortie du coût en capital pour la société d'une catégorie de biens amortissables comprenant le bien visé audit article et est égal au montant le moins élevé obtenu après avoir, pour chaque associé, multiplié l'inverse de son pourcentage d'intérêt dans ce bien par la partie non amortie du coût en capital du bien pour lui le 31 décembre 1971.

1972, c. 24, a. 45.

Déduction pour un associé
dans le cas prévu à l'article
28.

32. Dans le cas prévu à l'article 28, chaque associé peut déduire dans le calcul de son revenu pour 1972 et les années subséquentes, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour les années d'imposition antérieures, l'excédent de la partie non amortie du coût en capital du bien pour lui le 31 décembre 1971 sur la portion de la partie non amortie du coût en capital du bien pour la société correspondant à son pourcentage d'intérêt dans le bien si ce bien constituait une catégorie prescrite.

1972, c. 24, a. 46.

Partie non amortie du coût
en capital pour un associé.

33. Aux fins des articles 31 et 32, la partie non amortie du coût en capital d'un bien au 31 décembre pour un associé est l'excédent du coût réel du bien pour lui sur l'ensemble des montants qui lui ont été alloués sur ce bien à titre d'allocation du coût en capital aux fins du calcul de son revenu pour des années d'imposition se terminant avant 1972.

1972, c. 24, a. 47.

Associé.

34. Aux fins des articles 31, 32 et 33, un associé comprend toute personne qui était membre de la société le 31 décembre 1971.

1972, c. 24, a. 48.

Déductions réputées
permises par la Loi sur les
impôts.

35. Aux fins de l'article 28 de la Loi sur les impôts, la déduction visée à l'article 32 est réputée être une déduction permise par le titre VI du livre III de la partie I de ladite loi.

1972, c. 24, a. 49.

CHAPITRE V

BIENS INTANGIBLES ET INTÉRÊTS

Aliénation
d'immobilisations
intangibles après le 31
décembre 1971.

36. Lorsqu'un montant visé à l'article 105 de la Loi sur les impôts devient recevable par un contribuable à l'égard d'une entreprise qu'il a exercée durant toute la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après la transaction qui a occasionné le montant recevable, ce montant est réputé égal à l'ensemble du montant calculé en vertu de l'article 37 et du produit obtenu lorsque l'excédent de ce montant recevable, sur sa partie visée au paragraphe *a* dudit article, est multiplié par un pourcentage égal à 40 pour cent plus 5 pour cent pour chaque année de calendrier complète qui s'est terminée dans cette période et avant la transaction, sans que ce pourcentage additionnel ne dépasse toutefois 60 pour cent.

1972, c. 24, a. 50; 1973, c. 17, a. 144.

Calcul du montant des
immobilisations intangibles.

37. Le montant visé à l'article 36 est le moindre:

a) du produit obtenu lorsque la partie du montant recevable qui peut raisonnablement être considérée comme étant la contrepartie qu'il reçoit de l'aliénation d'un droit gouvernemental ou pour le laisser prendre fin, est multipliée par le pourcentage *y* visé; ou

b) de l'excédent de la partie du montant recevable, visée au paragraphe *a*, sur le plus élevé des montants suivants:

i. l'ensemble des dépenses faites ou engagées par le contribuable par suite d'une transaction antérieure à 1972 pour l'acquisition du droit gouvernemental ou du droit original à cet égard, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été autrement admises en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et seraient un montant d'immobilisation intangible si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure à 1971;

ii. la juste valeur marchande pour le contribuable le 31 décembre 1971 du droit visé à l'article 40, si aucune dépense n'a été faite ou engagée par le contribuable pour l'acquisition du droit, ou, si des dépenses ont été faites ou engagées, lorsque ces dépenses auraient été un montant d'immobilisation intangible si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure à 1971.

1973, c. 17, a. 145; 1973, c. 18, a. 37; 1975, c. 22, a. 267.

- Droit gouvernemental.** **38.** Aux fins de l'article 37, un droit gouvernemental désigne un droit ou permis qui est émis au contribuable par le gouvernement d'une province ou du Canada, une municipalité canadienne ou un organisme autorisé à cet effet par ce gouvernement ou cette municipalité, qui est une condition essentielle à l'exercice par lui d'une entreprise en conformité d'une loi de ce gouvernement ou d'un règlement de cette municipalité et qu'il a acquis par suite d'une transaction antérieure à 1972, ou à quelque moment que ce soit aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu d'un droit gouvernemental qu'il détenait avant ce moment.
1973, c. 17, a. 145.
- Droit original à l'égard d'un droit gouvernemental.** **39.** Aux fins de l'article 37, un droit original à l'égard d'un droit gouvernemental est un droit ou permis décrit à l'article 38 et acquis par un contribuable par suite d'une transaction effectuée avant 1972 à des fins autres que celles visées audit article 38, si le droit gouvernemental a été acquis par le contribuable aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait en vertu de ce droit ou ce permis.
1973, c. 17, a. 145.
- Droit original ou droit gouvernemental acquis en remplacement.** **40.** Aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 37, un droit y visé à l'égard d'un contribuable désigne un droit dont il était propriétaire le 31 décembre 1971 et qui était soit un droit original, soit un droit gouvernemental qu'il avait acquis en remplacement d'un droit original ou qui était l'un d'une série de droits gouvernementaux acquis par lui aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables à ceux qu'il détenait en vertu du droit original.
1975, c. 22, a. 268.
- Cas où il y a lien de dépendance.** **41.** Lorsque le montant mentionné à l'article 36 est recevable d'une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable y visé, l'excédent du montant recevable sur l'ensemble mentionné audit article est réputé, aux fins du calcul du revenu de cette personne, ne pas être pour elle une dépense, un déboursé, ou un coût selon le cas.
1972, c. 24, a. 51; 1973, c. 17, a. 146.
- Application des articles 169 à 175 de la Loi sur les impôts relatifs à certains intérêts.** **42.** Nonobstant l'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), les articles 169 à 175 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1971.

Toutefois, les paragraphes *a* et *b* de l'article 170 de ladite loi sont remplacés par les suivants pour la première année d'imposition de la corporation commençant après 1971 et pour celle qui suit:

a) le montant calculé en vertu des règles prescrites aux fins du présent article; sur

b) le montant le plus élevé atteint dans l'année par les dettes impayées de la corporation à des personnes ne résidant pas au Canada.

1972, c. 24, a. 52.

CHAPITRE VI

PROFESSIONS LIBÉRALES

Participation aux investissements dans une entreprise.

43. Dans le présent chapitre, une participation aux investissements dans une entreprise à la fin d'une année d'imposition, signifie, pour un contribuable qui n'est pas une corporation, l'ensemble de chaque montant attribuable à chaque exercice au Canada de cette entreprise par le contribuable seul ou en société et est égal:

a) dans le cas de l'exercice d'une entreprise par un propriétaire unique, à l'excédent de l'ensemble des montants qui étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou une année antérieure et étaient à recevoir à la fin de l'exercice financier de cette entreprise se terminant dans l'année d'imposition sur la provision pour créances douteuses réclamées par le contribuable en vertu de l'article 140 de la Loi sur les impôts pour cet exercice financier; ou

b) dans le cas de l'exercice d'une entreprise en société, au prix de base rajusté pour le contribuable de sa participation dans la société immédiatement après la fin de l'exercice financier de la société se terminant dans l'année.

1972, c. 24, a. 53.

Participation aux investissements dans une entreprise.

44. Aux fins du présent chapitre, une participation aux investissements dans une entreprise à la fin d'une année d'imposition signifie, pour un contribuable qui est une corporation, le moindre de:

a) l'ensemble qui serait déterminé en vertu de l'article 43 si ce dernier s'appliquait à une corporation; ou

b) ses comptes à recevoir en 1971, diminués à un taux de 10 pour cent selon la méthode constante pour chaque année d'imposition se terminant après 1971 et soit avant ou en même temps que l'année d'imposition.

1972, c. 24, a. 54; 1972, c. 26, a. 95.

Calcul des comptes à recevoir de 1971 d'une entreprise.

45. Les comptes à recevoir de 1971 d'une entreprise d'un contribuable se calculent, aux fins du présent chapitre, en additionnant:

a) tous les montants qu'il a droit de recevoir aux termes de l'article 215 de la Loi sur les impôts à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans l'exercice de cette entreprise, au sens de l'article 217 de ladite loi, au cours d'années d'imposition se terminant avant 1972 et qui n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour ces années, à l'exclusion des créances qu'il établit être devenues mauvaises avant la fin de l'exercice financier de 1971 de l'entreprise; et

b) l'ensemble de tous les montants se rapportant à chaque société par laquelle le contribuable a exercé l'entreprise, égal à cette partie, désignée par lui dans sa déclaration fiscale comme lui étant attribuable, des comptes à recevoir de la société déterminés en vertu du paragraphe *a*.

Pouvoirs du ministre dans le cas d'une société.

Toutefois, lorsque l'ensemble des parties désignées par tous les associés est inférieur au montant qui est ainsi déterminé pour la société, le ministre peut désigner lui-même la partie des comptes à recevoir de la société qui est attribuable au contribuable, et cette partie est alors réputée constituer la partie désignée par le contribuable.

1972, c. 24, a. 55.

Règles applicables au calcul du revenu tiré d'une profession.

46. Dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise qui est une profession pour une année d'imposition se terminant après 1971, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable peut déduire le moindre de sa participation aux investissements de cette entreprise ou du montant déduit en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu de cette entreprise pour l'année d'imposition précédente;

b) dans le cas de l'année d'imposition 1972, le contribuable est réputé, aux fins du paragraphe *a*, avoir déduit pour l'année 1971 un montant égal à l'ensemble des comptes à recevoir de cette entreprise à la fin de l'exercice financier 1971;

c) le contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu tiré de cette entreprise tout montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition précédente; et

d) le contribuable doit inclure tout montant qu'il reçoit dans l'année sur des créances se rapportant à cette entreprise que le contribuable avait établies être devenues mauvaises avant la fin de l'exercice financier 1971 de cette entreprise.

1972, c. 24, a. 58; 1972, c. 26, a. 96.

Restriction au cas de décès.

47. La déduction permise par le paragraphe *a* de l'article 46 ne peut être réclamée:

a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle décède le contribuable;

b) pour toute année d'imposition si le contribuable cesse de résider au Canada et d'exercer son entreprise au cours de cette année ou de celle qui suit; ni

c) pour toute année d'imposition s'il s'agit d'un contribuable qui ne réside au Canada à aucun moment au cours de cette année et qui cesse d'exercer son entreprise au cours de cette année ou de celle qui suit.

1972, c. 24, a. 59; 1974, c. 18, a. 52; 1977, c. 26, a. 117.

Application de l'article 43.

48. Aux fins de l'article 43, un contribuable qui est réputé être encore membre d'une société en vertu de l'article 618 de la Loi sur les impôts ou avoir un intérêt résiduel dans une société en vertu des articles 639 à 644 de ladite loi est réputé exercer une entreprise au Canada par l'entremise de cette société.

1975, c. 22, a. 269.

CHAPITRE VII

GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

SECTION I

INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

Jour de l'évaluation.

49. Le jour de l'évaluation, aux fins de la présente loi et de la Loi sur les impôts, signifie le 22 décembre 1971 pour les titres et actions prescrits comme étant émis dans le public, et le 31 décembre 1971 dans le cas de tout autre bien.

1972, c. 24, a. 60.

Juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

50. Aux fins du présent chapitre, la juste valeur marchande au jour de l'évaluation d'un titre ou d'une action prescrit comme étant émis dans le public est réputée être le plus élevé du montant prescrit à cet égard ou de la juste valeur marchande telle que déterminée par ailleurs au même jour.

1972, c. 24, a. 61.

Application du présent chapitre lorsqu'une personne devient résidente.

51. Le présent chapitre ne s'applique pas au calcul du coût d'un bien lorsque l'article 247 de la Loi sur les impôts s'applique à cet égard.

1972, c. 24, a. 62.

- Définitions:** **52.** Aux fins du présent chapitre:
« obligation »: a) une obligation comprend un effet de commerce, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou autre titre de créance; et
« immobilisation »: b) « immobilisation » désigne les biens amortissables du contribuable et ses autres biens à l'occasion de l'aliénation desquels après 1971 tout gain ou perte se traduirait pour lui par un gain en capital ou une perte en capital.
1972, c. 24, a. 63.
- Coût amorti d'une obligation.** **53.** Le coût amorti d'une obligation pour un contribuable au 1^{er} janvier 1972, aux fins du présent chapitre, est:
a) le principal, si son coût réel pour le contribuable n'est pas inférieur à 95 pour cent et est moindre que 100 pour cent de son principal et si elle a été émise avant le 8 novembre 1969;
b) le coût réel pour lui si ce coût n'est pas inférieure à 100 pour cent et est moindre que 105 pour cent de son principal; et
c) dans les autres cas, le coût réel pour lui plus cette partie de l'excédent de son principal sur son coût réel déterminé sans tenir compte de l'article 68, ou moins cette partie de l'excédent de ce coût réel ainsi déterminé sur ce principal, représentée par la proportion du nombre de mois entiers dans la période commençant le jour où la dernière fois le contribuable a acquis l'obligation et se terminant le jour de l'évaluation sur le nombre de mois entiers dans la période commençant le jour de cette acquisition et se terminant le jour de l'échéance de l'obligation.
1972, c. 24, a. 64.
- Coût réel.** **54.** Aux fins du présent chapitre, le coût réel, pour une personne, d'un bien est l'excédent de son coût pour elle calculé sans tenir compte des dispositions du présent chapitre, mais sujet cependant aux dispositions expresses au contraire qui y sont contenues, sur la partie de ce coût qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant 1972.
1972, c. 24, a. 65; 1973, c. 17, a. 147.
- Coût réel des actions par suite d'une fusion.** **55.** Aux fins du présent chapitre, le coût réel, pour un contribuable, à un moment donné après 1971, des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation issue d'une fusion qui lui appartiennent le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment et qui furent acquises par lui en raison de la fusion, lors de la conversion d'actions lui appartenant dans le capital-actions d'une corporation remplacée, est la proportion du coût réel, pour lui, de toutes ses actions ainsi converties, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après

la fusion, des actions de cette catégorie ainsi acquises par lui et celle au même moment de toutes les actions du capital-actions de la nouvelle corporation qu'il a ainsi acquises.

1973, c. 17, a. 148.

Coût réel pour actions
possédées le 31 décembre
1971.

56. Aux fins du présent chapitre, le coût réel pour un particulier, à un moment donné après 1971, d'une action qui lui appartient le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment donné et qui est acquise par lui dans une année d'imposition antérieure à 1972 conformément à une convention visée à l'article 114 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers est égal au plus élevé de sa juste valeur marchande au moment où il l'a ainsi acquise ou de son coût réel, pour lui, calculé sans tenir compte du présent article.

1973, c. 17, a. 148.

Coût réel d'une
immobilisation reçue avant
1972.

57. Aux fins du présent chapitre, le coût réel pour un contribuable, à un moment donné après 1971, d'une immobilisation qu'il a reçue avant 1972 et qui lui appartient par la suite sans interruption jusqu'à ce moment donné en est la juste valeur marchande au moment où elle a été reçue si elle l'a été à titre d'un dividende qui n'est pas un dividende en action et qui est payable en nature sur une action qui lui appartenait ou si elle l'a été en vertu d'un régime de retraite, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime d'intéressement, d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage; s'il s'agit d'une action reçue à titre de dividende en action, ce coût est le montant que le contribuable était réputé avoir reçu à titre de dividende en vertu du paragraphe 1 de l'article 112 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers en raison de la réception de cette action.

1973, c. 17, a. 148; 1975, c. 22, a. 270.

Application de la Loi sur
les impôts lors d'une
aliénation après 1971.

58. Le titre IV du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique à une aliénation de biens faite après 1971, et à une opération ou événement postérieur à 1971 en vertu desquels une aliénation de biens est faite ou est réputée être faite conformément audit titre.

1972, c. 24, a. 66.

Principal d'une dette.

59. Dans les articles 263 et 485 de la Loi sur les impôts, le principal d'une dette ou autre obligation impayée au 1^{er} janvier 1972 est réputé être le moindre du principal, autrement déterminé aux fins de ladite loi, ou de sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

«montant de l'émission».

Dans son application à une telle dette ou autre obligation, l'expression «montant de l'émission», au paragraphe *a* de l'article 263 de

ladite loi doit se lire comme « le moindre du principal ou du montant de l'émission ».

1972, c. 24, a. 67.

Référence aux 5 années précédant l'aliénation de biens précieux.

Exception.

60. Les cinq années d'imposition précédant l'année d'imposition, telles que visées à l'article 266 de la Loi sur les impôts, n'incluent pas une année d'imposition prenant fin avant 1972.

Aux fins des articles 265 à 269 de ladite loi, si l'année d'imposition d'un contribuable chevauche le début de 1972, ce dernier ne doit pas tenir compte dans cette année d'imposition des gains et pertes provenant de l'aliénation, avant 1972, d'un bien quelconque.

1972, c. 24, a. 68.

Transfert de terrains agricoles par un agriculteur à son enfant lors du décès.

« Enfant ».

61. Dans le cas prévu aux articles 444 ou 459 de la Loi sur les impôts à l'égard de l'enfant d'un contribuable, le paragraphe *a* de l'article 440 de ladite loi ou, selon le cas, le paragraphe *b* de l'article 462 de ladite loi, ne s'applique pas au calcul du coût, pour l'enfant, du terrain décrit respectivement auxdits articles 444 ou 459, si ce terrain appartenait au contribuable le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à son décès ou, selon le cas, jusqu'au transfert; dans ce cas, l'article 69 s'applique au transfert ou à l'attribution de ce terrain à l'enfant comme si la date du 18 juin 1971, qui y est mentionnée, était remplacée par celle du 31 décembre 1971.

Aux fins du présent article, le mot « enfant » inclut un petit-enfant et un arrière-petit-enfant.

1973, c. 17, a. 149; 1973, c. 18, a. 38; 1974, c. 18, a. 53.

Juste valeur marchande des actions d'une filiale étrangère.

62. Aux fins du calcul, au 31 décembre 1971, ou à tout moment postérieur dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 68, de la juste valeur marchande d'un action qu'un contribuable résidant au Canada possède dans le capital-actions de sa filiale étrangère, la juste valeur marchande à ce moment d'un actif de la filiale est réputée en être son principal si les articles 477 ou 478 de la Loi sur les impôts s'appliquent à cet actif en raison du choix y visé et si ce dernier est acquis subséquemment de la filiale par le contribuable à titre de dividende payable en nature, de bénéfice réputé être reçu par le contribuable en vertu du paragraphe *b* dudit article 477 ou de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une obligation décrite audit article 478.

Juste valeur marchande des actions d'une filiale étrangère.

Il en est de même aux fins du calcul au 31 décembre 1971 de la juste valeur marchande d'une telle action si l'article 470 de la Loi sur les impôts s'applique à cet article en raison du choix visé à l'article 479 de ladite loi et si l'actif est acquis subséquemment de la filiale par

le contribuable de la façon prévue au premier alinéa dudit article 479.
1973, c. 17, a. 149.

Choix relatif à une
résidence principale.

63. Aux fins des articles 271, 274, 276 et 277 de la Loi sur les impôts, lorsqu'un contribuable était propriétaire au 31 décembre 1971 d'un bien qui aurait pu être une résidence principale au sens desdits articles si ce n'était du fait qu'il a commencé avant 1972 à l'utiliser pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise, il peut choisir dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 1974 ou 1975 d'être réputé avoir ainsi commencé à l'utiliser le 1^{er} janvier 1972.

1975, c. 22, a. 271.

Réputé avoir fait le choix.

64. Un contribuable qui fait le choix mentionné à l'article 63 est réputé avoir fait à l'égard du bien le choix visé à l'article 284 de la Loi sur les impôts dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 1972.

1975, c. 22, a. 271.

Aucune déduction à titre
d'amortissement.

65. Aucune déduction en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la Loi sur les impôts ne peut être faite pour les années d'imposition 1974 et suivantes à l'égard du bien décrit à l'article 63 tant que le choix y visé est en vigueur.

1975, c. 22, a. 271.

Bien racheté dans les 30
jours de son aliénation.

66. Aux fins du présent chapitre, un contribuable qui aliène avant 1972 mais après le 18 juin 1971 un bien qui lui appartenait à cette date et rachète dans un délai de trente jours de cette aliénation le même bien ou achète un bien à peu près semblable, est réputé avoir possédé le bien ainsi racheté ou acheté le 18 juin 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment du rachat ou de l'achat.

Coût réel ou amorti.

Dans le cas du bien racheté, son coût réel ou son coût amorti au 1^{er} janvier 1972 est réputé être le même pour le contribuable que s'il ne l'avait pas aliéné; dans le cas du bien à peu près semblable ainsi acheté, ce coût réel et ce coût amorti sont réputés être au 1^{er} janvier 1972 le coût réel ou le coût amorti du bien ainsi aliéné à la date de son aliénation.

1972, c. 24, a. 69.

SECTION II

**CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ D'UNE
IMMOBILISATION**

- Application de la présente section.** **67.** La présente section s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une immobilisation autre qu'une immobilisation amortissable et autre qu'un intérêt dans une société.
1972, c. 24, a. 70.
- Coût d'une immobilisation.** **68.** Dans le calcul du prix de base rajusté d'une immobilisation qui appartenait au contribuable le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son aliénation, le coût pour le contribuable de cette immobilisation est réputé être le montant qui n'est ni le plus élevé, ni le moindre des trois montants suivants:
a) son coût réel ou, dans le cas d'une obligation, son coût amorti au 1^{er} janvier 1972;
b) sa valeur marchande au jour de l'évaluation; ou
c) l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation de l'immobilisation, des montants dont l'article 257 de la Loi sur les impôts exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des montants décrits au paragraphe *e* de l'article 70 et pertinents à ce calcul au même moment, sur l'ensemble des montants dont l'article 255 de ladite loi exige l'inclusion dans ce calcul au même moment et des montants décrits au paragraphe *b* de l'article 70 et pertinents à ce calcul au même moment.
- Montants identiques.** Toutefois, si les montants déterminés en vertu de plus d'un des paragraphes *a* à *c* sont identiques, ce montant identique est alors réputé constituer le coût de l'immobilisation pour le contribuable.
- Coût de l'immobilisation.** De même, dans le calcul du prix de base rajusté de cette immobilisation à un moment donné avant son aliénation par le contribuable, le coût de l'immobilisation est celui qui serait déterminé en vertu du présent article comme s'il l'avait aliéné à ce moment et comme si le produit de l'aliénation avait été égal à sa juste valeur marchande au même moment.
1972, c. 24, a. 71; 1973, c. 17, a. 150.
- Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance.** **69.** Lorsqu'une immobilisation visée à l'article 67 et appartenant à un contribuable, ci-après appelé premier propriétaire, le 18 juin 1971 est dévolue à un propriétaire subséquent avec qui le contribuable a un lien de dépendance à la suite d'une liquidation, d'un décès ou d'une ou de plusieurs opérations, y compris une donation, entre des personnes qui ont un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent au calcul, à un moment donné après 1971, du prix

de base rajusté de l'immobilisation pour le propriétaire subséquent, si le propriétaire n'a pas fait le choix visé à l'article 72 à l'égard de cette immobilisation:

a) l'immobilisation est réputée avoir appartenu au propriétaire subséquent le 18 juin 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment donné;

b) aux fins du présent chapitre, le coût réel de l'immobilisation ou, dans le cas d'une obligation, son coût amorti au 1^{er} janvier 1972, sont réputés être les mêmes pour le propriétaire subséquent que pour le premier propriétaire; et

c) au moment où l'immobilisation a été dévolue, après 1971, au propriétaire subséquent, ce dernier doit ajouter au coût, pour lui, de l'immobilisation, tel que déterminé en vertu de l'article 68, l'excédent de l'ensemble des montants visés au paragraphe a, b ou c de l'article 70 sur l'ensemble de ceux visés au paragraphe d ou e dudit article ou, s'ils en sont inférieurs, il doit en déduire la différence.

Aux fins du présent article, une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi sur les impôts, est réputée constituer une opération entre des personnes qui ont un lien de dépendance.

1972, c. 24, a. 72; 1973, c. 17, a. 151; 1975, c. 22, a. 272.

Montant à ajouter ou à déduire du coût d'une immobilisation.

70. Les montants qui doivent être ajoutés au coût d'une immobilisation ou en être déduits en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 69 sont les suivants:

a) un gain en capital provenant de l'alinéation après 1971 de l'immobilisation par une personne à qui elle appartenait avant qu'elle ne soit dévolue au propriétaire subséquent, à l'exception d'un montant qui est réputé être un tel gain en vertu de l'article 261 de la Loi sur les impôts;

b) un montant dont l'article 255 de ladite loi exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne décrite au paragraphe a;

c) la partie de l'excédent ajoutée dans le calcul du coût de l'immobilisation en vertu de l'article 559 de ladite loi, telle que déterminée conformément à l'article 560 de ladite loi par le propriétaire subséquent ou la personne décrite au paragraphe a;

d) une perte en capital, ou un montant qui serait une telle perte en l'absence des articles 534 et 535 de ladite loi, provenant de l'aliénation après 1971 de l'immobilisation par la personne décrite au paragraphe a; et

e) un montant dont l'article 257 de ladite loi exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la personne décrite au paragraphe a.

1973, c. 17, a. 152; 1975, c. 22, a. 273.

- Transfert d'une immobilisation à une corporation.** **71.** Aux fins de l'article 69, l'aliénation après le 6 mai 1974 d'une immobilisation, à l'égard de laquelle le choix visé à l'article 518 ou 529 de la Loi sur les impôts a été fait, est réputée être une opération entre des personnes qui ont un lien de dépendance.
1975, c. 22, a. 274.
- Choix relatif à certaines immobilisations.** **72.** Sauf dans le cas de l'article 69, un particulier peut choisir que le coût de toutes les immobilisations visées à l'article 68, à l'exception d'un bien décrit aux paragraphes *a* à *e* du deuxième aliéna, soit réputé en être la juste valeur marchande au jour de l'évaluation.
Conditions. Ce choix ne vaut que pour une immobilisation qu'il possède le 31 décembre 1971 et que s'il est fait dans la forme prescrite au plus tard le jour où il doit produire une déclaration fiscale en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour sa première année d'imposition dans laquelle il aliène la totalité ou une partie d'une telle immobilisation, à l'exception:
a) d'un bien d'usage personnel autre qu'un bien précieux ou immeuble;
b) d'un bien précieux dont l'aliénation ne donne lieu à aucun gain ou perte en raison des dispositions des articles 289 ou 290 de la Loi sur les impôts;
c) de sa résidence principale dont l'aliénation ne donne lieu à aucun gain en raison des dispositions de l'article 271 de ladite loi;
d) d'un bien d'usage personnel qui est un bien immeuble autre que la résidence principale et dont l'aliénation ne donne lieu à aucun gain en raison des dispositions des articles 289 ou 290 de ladite loi; ou
e) de tout autre bien dont le produit de l'aliénation est égal à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.
1972, c. 24, a. 73; 1973, c. 17, a. 153; 1975, c. 22, a. 275.
- Biens identiques détenus le 31 décembre 1971.** **73.** Dans le calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté d'une immobilisation visée à l'article 68 que le contribuable possédait le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment, les règles suivantes s'appliquent si l'immobilisation faisait partie d'un groupe de biens identiques qu'il possédait à cette date:
a) l'article 259 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas;
b) lorsque l'immobilisation est une obligation, aux fins des paragraphes *a* et *b* de l'article 68, son coût amorti pour le contribuable au 1^{er} janvier 1972 et sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation sont réputés être respectivement cette partie de l'ensemble des coûts amortis pour lui à cette date ou de la juste valeur marchande à ce jour de toutes les obligations de ce groupe représentée par le

rapport du principal de l'obligation sur celui de toutes les obligations de ce groupe;

c) lorsque l'immobilisation n'est pas une obligation, aux fins des paragraphes a et b de l'article 68, le coût réel ou la juste valeur marchande pour le contribuable de l'immobilisation est réputé être le montant obtenu après avoir divisé le coût réel pour lui ou la juste valeur marchande, selon le cas, de toutes les immobilisations de ce groupe par le nombre de ces immobilisations; et

d) afin de distinguer une telle immobilisation d'un autre bien qui lui serait autrement identique et qui est acquis et aliéné par le contribuable avant 1972, ce dernier est réputé avoir aliéné les biens qu'il a acquis à un moment quelconque avant d'acquérir un autre bien après ce moment; de même, pour la distinguer d'un autre bien qui lui serait autrement identique et qui est acquis par le contribuable après 1971, ce dernier est réputé avoir aliéné en premier lieu les biens qu'il possédait le 31 décembre 1971 avant de l'acquérir.

1972, c. 24, a. 74; 1975, c. 22, a. 276.

Bien identique d'un assureur sur la vie.

74. Aux fins de l'article 73, un bien d'un assureur sur la vie qui serait autrement un bien identique à un autre tel bien est réputé ne pas l'être à moins que les conditions prévues à l'article 836 de la Loi sur les impôts ne soient remplies.

1975, c. 22, a. 277.

Dividende en action reçu d'une filiale étrangère.

75. Lorsqu'une corporation résidant au Canada reçoit après 1971 un dividende en action, à l'égard d'une action, dont elle était propriétaire le 31 décembre 1971, du capital-actions d'une filiale étrangère de cette corporation et que l'action reçue à titre de dividende est identique à celle à l'égard de laquelle le dividende est reçu, l'action ainsi reçue est, au choix de la corporation, réputée être une immobilisation dont elle était propriétaire le 31 décembre 1971, aux fins du paragraphe c de l'article 68 et de l'article 73, et ne pas être un bien acquis par la corporation après 1971, aux fins du paragraphe c de l'article 73.

1977, c. 26, a. 118.

SECTION III

CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ D'UN INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ

Coût d'un intérêt dans une société possédé le 31 décembre 1971.

76. Aux fins du calcul, à un moment quelconque, après 1971, du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société dont il était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce

moment, le coût pour le contribuable de cet intérêt est réputé être le montant qui n'est ni le plus élevé, ni le moindre des trois montants suivants:

- a) le coût réel pour le contribuable, de son intérêt à ce moment;
- b) le montant déterminé en vertu de l'article 77, à ce moment; et
- c) l'excédent de l'ensemble de la juste valeur marchande de l'intérêt à ce moment et des montants dont l'article 257 de la Loi sur les impôts exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant le moment donné sur l'ensemble des montants dont l'article 255 de ladite loi exige l'inclusion dans ce calcul au même moment.

Égalité des montants.

Toutefois, si les montants déterminés en vertu de plus d'un des paragraphes *a* à *c* sont les mêmes, ils sont alors réputés constituer le prix de cet intérêt pour le contribuable.

1972, c. 24, a. 75.

Montant visé au
paragraphe *b* de l'article 76.

77. Le montant visé au paragraphe *b* de l'article 76 à l'égard d'un contribuable à un moment donné est l'excédent, sur l'ensemble calculé en vertu de l'article 78, de l'ensemble de:

- a) sa part, telle que déterminée au début du premier exercice financier de la société prenant fin après 1971, de la masse fiscale de la société à ce moment;
- b) la partie de l'apport de capital par le contribuable dans la société, sauf un prêt, si cette partie de l'apport ne peut pas raisonnablement être considérée comme une donation faite à un autre membre de la société lié au contribuable ou pour le bénéfice d'un tel membre, et si cette partie de l'apport a été faite avant 1972 et après le début de la première année fiscale de la société prenant fin après 1971; et
- c) le montant d'une contrepartie que le contribuable devait payer après 1971 à une autre personne pour l'acquisition, après 1971, d'un droit dans la société, si le seul but de cette acquisition était d'accroître son intérêt dans la société.

1972, c. 24, a. 76.

Détermination de
l'ensemble des montants
visés à l'article 77.

78. L'ensemble des montants visés à l'article 77 devant être calculé en vertu du présent article est l'ensemble de:

- a) tous les montants reçus par le contribuable avant 1972 et après le début du premier exercice financier prenant fin après 1971 selon sa part dans les profits ou le capital de la société; et
- b) tous les montants attribuables à l'aliénation par le contribuable après 1971 et avant le moment visé à l'article 77 d'une partie de son intérêt dans la société, égal à cette partie du prix de base rajusté pour lui de son intérêt immédiatement avant l'aliénation qui

peut raisonnablement être attribuée à la partie aliénée de l'intérêt.

1972, c. 24, a. 77.

Intérêt acquis avant 1972.

79. Lorsqu'un contribuable a acquis un intérêt dans une société d'une autre personne avant 1972 et après le début du premier exercice financier de la société prenant fin après 1971, les articles 77 et 78 s'appliquent comme si aux fins des paragraphes *a* et *b* de l'article 77 et du paragraphe *a* de l'article 78, le contribuable était à l'égard de cet intérêt, durant toute la période commençant avec le début de cet exercice financier et prenant fin au moment de l'acquisition, dans la même position en ce qui concerne la société que celle dans laquelle il aurait été s'il avait possédé cet intérêt durant toute cette période.

1972, c. 24, a. 78.

Déduction relative au calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société.

80. Aux fins du calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans une société dont il était membre le 31 décembre 1971, et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment, l'article 257 de la Loi sur les impôts est réputé exiger la déduction du moindre de:

a) l'excédent de tous les montants déterminés en vertu du paragraphe *a* de l'article 78 sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 77, ou de

b) l'excédent de l'ensemble des montants déterminés à ce moment à l'égard de cet intérêt en vertu de l'article 83, sur l'ensemble de ceux ainsi déterminés en vertu de l'article 82.

1972, c. 24, a. 79.

Référence à certains mots des articles 255 et 257 de la Loi sur les impôts.

81. Aux fins du calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté pour un contribuable d'un intérêt dans une société dont il était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'à ce moment, les mots «à l'égard du revenu», au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts, doivent se lire: «à l'égard des articles 105 à 109 ou du revenu».

De même, on doit ajouter, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 de ladite loi, après le chiffre «293», l'expression «ainsi que les dispositions de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts relatives aux articles 105 à 109».

1972, c. 24, a. 80.

Coût réel d'un intérêt dans une société.

82. Aux fins du présent chapitre, le coût réel pour un contribuable d'un intérêt, à un moment donné après 1971, dans une société dont il était membre le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption

jusqu'à ce moment est l'excédent, sur l'ensemble visé à l'article 83, du total des montants suivants:

a) le coût de cet intérêt à ce moment, calculé sans tenir compte des dispositions du présent chapitre;

b) tous les montants relatifs à un exercice financier de la société prenant fin avant 1972, égaux à l'ensemble:

i. de ce qu'aurait été le revenu du contribuable provenant de la société pour l'année d'imposition de celui-ci pendant laquelle l'exercice financier de la société prend fin, si l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations s'était appliquée sans tenir compte de l'article 10 de ladite loi; et

ii. de la part du contribuable, à la fin de cet exercice, dans tous les profits de la société provenant de l'aliénation durant cet exercice d'une immobilisation, dans la mesure où ces profits n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu ou de la perte provenant de la société pour l'un de ses membres;

c) lorsque le contribuable a fait un apport de capital à la société avant 1972 autrement que par un prêt, la partie de cet apport qui ne peut pas raisonnablement être considérée comme un don au bénéfice d'un autre membre de la société qui lui est lié; et

d) lorsque, par le moyen de la société, le contribuable a exercé une profession, le montant auquel ses comptes à recevoir, au sens de l'article 45, se seraient élevés à cet égard si, avant 1972, il n'avait exercé d'entreprise autrement que par le moyen de cette société.

1972, c. 24, a. 81.

Montants à déduire de ceux visés à l'article 82.

83. L'ensemble qui doit être déduit du total des montants visés à l'article 82 est l'ensemble de:

a) tous les montants relatifs à l'aliénation d'une part de l'intrêt du contribuable dans la société, égaux à la partie de son coût réel pour lui de son intérêt, si l'aliénation a eu lieu avant 1972, ou, dans les autres cas, égaux à la partie de son prix de base rajusté de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation, qui peuvent raisonnablement être attribués à la part ainsi aliénée;

b) tous les montants relatifs à un exercice financier de la société prenant fin avant 1972, égaux à l'ensemble:

i. de ce qu'aurait été la perte du contribuable provenant de la société pour l'année d'imposition de celui-ci pendant laquelle l'exercice financier de la société prend fin, si l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations s'était appliquée sans tenir compte de l'article 10 de ladite loi;

ii. de la part du contribuable, à la fin de cet exercice, dans les pertes de la société découlant de l'aliénation d'une immobilisation durant cet exercice, dans la mesure où ces pertes n'ont pas été incluses dans le calcul de la perte ou du revenu provenant de la société pour l'un de ses membres; et

iii. de la part du contribuable, à la fin de cet exercice, dans les frais d'exploration et de forage, y inclus les frais d'études géologiques et géophysiques encourues par la société pendant qu'il en était membre, pour l'exploration et le forage pour découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, si tels frais ont été encourus dans cet exercice dans la mesure prescrite par règlement; et

c) tous les montants reçus par le contribuable avant 1972 selon sa part des revenus ou du capital de la société.

1972, c. 24, a. 82; 1973, c. 18, a. 40; 1974, c. 18, a. 54.

Masse fiscale d'une société.

84. La masse fiscale d'une société, à un moment donné, est l'excédent, sur l'ensemble visé à l'article 85, du total des montants suivants:

a) le montant d'argent en main de la société au début de son premier exercice financier se terminant après 1971;

b) le coût indiqué pour elle, au début de cet exercice financier, de tout bien de la société autre qu'une immobilisation ou qu'un montant d'immobilisations intangibles;

c) un montant relatif à un bien autre qu'un bien amortissable qui était une immobilisation de la société au début de cet exercice financier égal:

i. au produit de l'aliénation de ce bien, s'il y a eu aliénation avant 1972;

ii. au coût du bien pour la société, tel que déterminé au présent chapitre aux fins du calcul du prix de base rajusté du bien immédiatement avant son aliénation, s'il y a eu aliénation après 1971 et avant le moment donné; et

iii. dans les autres cas, au coût du bien, pour la société, tel que déterminé au présent chapitre aux fins du calcul du prix de base rajusté du bien immédiatement avant le moment donné;

d) un montant à l'égard de toute catégorie prescrite de biens amortissables de la société égal à l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie au 1^{er} janvier 1972 sur le coût en capital des biens de cette catégorie acquis par la société après le début de cet exercice financier et avant 1972;

e) un montant à l'égard de tout autre bien amortissable de la société au début de cet exercice financier, égal à l'excédent du coût réel du bien pour la société, ou du montant auquel elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers ou de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations telles qu'elles s'appliquaient à l'année d'imposition 1971, sur l'ensemble des montants qui ont été admis en déduction à l'égard du coût de ce bien en vertu de l'article 13 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers ou de l'article 12 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations, telles qu'elles s'appliquaient au calcul du revenu provenant de la société par les membres de cette dernière pour les années d'imposition se terminant avant 1972;

f) un montant à l'égard de tout bien qui était un bien amortissable de la société au début de cet exercice financier égal:

i. lorsque le bien a été aliéné avant 1972, à l'excédent du produit de l'aliénation sur le montant par lequel le moindre du produit de l'aliénation ou du coût en capital excède, dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie au moment de l'aliénation, ou, dans le cas de tout autre bien amortissable, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe e si les mots «au début de cet exercice financier» y étaient remplacés par les mots «au moment de l'aliénation»;

ii. à l'excédent du moindre du produit de son aliénation ou de sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation sur son coût en capital pour la société, si l'aliénation a eu lieu après 1971 et avant le moment donné; et

iii. dans les autres cas, à l'excédent du moindre de sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation ou de celle au moment donné sur son coût en capital pour la société; ou

g) un montant à l'égard d'une entreprise exploitée par la société dans son exercice financier 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment donné, égal, si la société aliénait cette entreprise au moment donné à sa juste valeur marchande à ce moment, à ce que serait l'excédent du montant d'immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise, calculé sans tenir compte de l'article 36, qui deviendrait recevable par la société sur le montant qui serait réputé être devenu recevable en vertu dudit article.

1972, c. 24, a. 83; 1973, c. 17, a. 154; 1974, c. 18, a. 55; 1975, c. 22, a. 278.

Ensemble visé à l'article 84.

85. Aux fins de l'article 84.

a) l'ensemble qui y est visé est celui des dettes dues par la société ou de toute obligation pour elle de payer un montant, si elles sont impayées au début du premier exercice financier de la société se terminant après 1971, moins la partie de ces dettes et obligations qui auraient été admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour cet exercice financier si elles avaient été acquittées pendant cet exercice;

«montant d'immobilisation intangible».

b) «montant d'immobilisation intangible» désigne les biens d'un contribuable dont l'aliénation, après 1971, produirait un montant qui constituerait un montant d'immobilisation intangible au sens des articles 105 à 109 de la Loi sur les impôts.

1972, c. 24, a. 84; 1973, c. 17, a. 155.

SECTION IV

FUSIONS, ÉCHANGES ET REMANIEMENTS

Fusion. **86.** Lorsqu'il y a eu une fusion, au sens de l'article 544 de la Loi sur les impôts, après le 6 mai 1974, et qu'un contribuable qui était propriétaire, le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, d'un bien, ci-après appelé «ancien bien», de la nature d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, d'un droit d'acquérir une telle action ou d'une obligation, d'un *mortgage*, d'un billet ou d'un autre titre de créance d'une telle corporation, n'a reçu de la nouvelle corporation, en contrepartie de l'aliénation de ce bien et en raison de la fusion, qu'un bien de la nouvelle corporation, ci-après appelé «nouveau bien», qui est respectivement, selon le cas, une action du capital-actions de la nouvelle corporation, un droit d'acquérir une telle action, une obligation, un *mortgage*, un billet, ou un autre titre de créances semblable de la nouvelle corporation, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de la Loi sur les impôts, aux fins du calcul pour le contribuable du coût et du prix de base rajusté du nouveau bien:

a) l'ancien bien est réputé ne pas avoir été aliéné en raison de la fusion, mais avoir plutôt été modifié en raison de celle-ci et continuer d'exister sous la forme du nouveau bien;

b) le nouveau bien est réputé n'avoir pas été acquis en raison de la fusion, mais avoir plutôt existé auparavant sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié en raison de la fusion.

1973, c. 18, a. 41; 1975, c. 22, a. 279.

Règles applicables lors d'un échange d'actions ou d'un remaniement de capital.

87. Les règles prévues à l'article 86 s'appliquent également lorsque, par suite d'un échange ou d'un remaniement auxquels les articles 301, 480, 536 à 539 ou 541 à 543 de la Loi sur les impôts s'appliquent, un contribuable acquiert un bien visé auxdits articles en contrepartie d'un bien dont il était propriétaire le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement l'échange ou le remaniement.

1973, c. 18, a. 41; 1975, c. 22, a. 279.

Règles non applicables à une corporation remplacée.

88. L'article 86 ne s'applique pas si le contribuable est lui-même une corporation remplacée et ne s'applique, dans le cas d'actions, que lorsque le contribuable reçoit, en considération des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée dont il est propriétaire, que des actions d'une seule catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation.

1973, c. 18, a. 41; 1975, c. 22, a. 279.

CHAPITRE VIII

RÈGLES RELATIVES AU CALCUL DU REVENU

Application des
présomptions prévues à
l'article 422 de la Loi sur
les impôts.

89. La présomption d'acquisition à la juste valeur marchande énoncée au paragraphe *b* de l'article 422 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas à un contribuable qui a acquis un bien avant 1972 à moins que ce dernier l'ait acquis dans des circonstances telles que si les articles 21 de l'ancienne loi de l'impôt sur les particuliers, 11*a* de l'ancienne loi de l'impôt sur les corporations et 4 de l'ancienne loi de l'impôt sur les opérations forestières avaient continué à s'appliquer, cette juste valeur marchande aurait été réputée payée ou payable aux fins du calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise.

Présomption non
applicable.

De même, la présomption d'aliénation à la juste valeur marchande énoncée au paragraphe *c* de l'article 422 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas à un contribuable qui a aliéné un bien avant 1972.

Application de
présomption.

La présomption énoncée au paragraphe *a* dudit article s'applique à toute acquisition de bien par un contribuable, quel que soit le moment où elle a eu lieu, avant ou après la fin de 1971.

1972, c. 24, a. 100.

CHAPITRE IX

CORPORATIONS ET ACTIONNAIRES

Filiale étrangère.

90. Aux fins du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, une corporation qui était, le 1^{er} janvier 1972, une filiale étrangère d'un contribuable est réputée l'être devenue à cette date.

1972, c. 24, a. 105.

Date d'application de
l'article 580 de la Loi sur
les impôts.

91. L'article 580 de la Loi sur les impôts doit se lire comme si l'expression «pour chaque année d'imposition de la filiale» était remplacée par l'expression «pour l'année d'imposition 1976 et chaque année d'imposition subséquente de la filiale».

1975, c. 22, a. 284.

Corporation réputée une
filiale étrangère.

92. Une corporation qui était, à un moment quelconque avant le 7 mai 1974, réputée être une filiale étrangère d'un contribuable en vertu d'un choix fait conformément au paragraphe *d* de l'article 442 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) avant que cet article ne soit remplacé par l'article 149 du chapitre 22 des lois de 1975 est réputée avoir été une filiale étrangère du contribuable à ce moment.

1977, c. 26, a. 119.

Application de l'article 688 de la Loi sur les impôts quant à certains biens d'une fiducie.

93. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année d'imposition 1972 ou pour toute année subséquente, l'article 688 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas à l'égard d'un bien d'une fiducie si celle-ci distribue ce bien au contribuable avant le début de l'année d'imposition 1972 de ce dernier.

1972, c. 24, a. 106.

CHAPITRE X

CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Application du présent chapitre.

94. Le présent chapitre s'applique aux fins du calcul, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, du revenu d'une caisse d'épargne et de crédit, ci-après appelée une «caisse».

1972, c. 24, a. 141 (*partie*).

Évaluation de certains placements d'une caisse.

95. Les placements sous forme d'obligations ou d'hypothèques possédés par la caisse au début de son année d'imposition 1972 doivent être évalués à leur coût réel pour la caisse, plus un montant raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du principal de ces placements sur leur coût réel pour la caisse au moment de l'acquisition, ou, suivant le cas, moins un montant raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du coût réel de ceux-ci pour la caisse lors de l'acquisition sur le principal à ce moment.

1972, c. 24, a. 142.

Évaluation des créances d'une caisse.

96. Les créances de la caisse au début de son année d'imposition 1972, sauf celles mentionnées à l'article 95 et celles qui sont devenues mauvaises avant cette année d'imposition, doivent être évaluées à un moment donné au montant impayé à ce moment.

1972, c. 24, a. 143.

Biens amortissables acquis avant 1972.

97. Tout bien amortissable, qui n'est pas un intérêt rattaché à un bail, acquis par la caisse au cours d'une année d'imposition se terminant avant 1972, est réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971 à un coût en capital égal à l'excédent du coût amortissable de ce bien pour elle sur l'amortissement présumé du bien tel que déterminé aux articles 98 et 99.

1972, c. 24, a. 144; 1975, c. 22, a. 286.

Amortissement présumé dans le cas d'un bâtiment, d'un véhicule automobile.

98. Dans le cas d'un bâtiment ou d'un véhicule automobile, et dans le cas de tout autre bien acquis par la caisse après 1961, l'amortissement présumé visé à l'article 97 est égal au montant obtenu lorsque le produit du coût amortissable du bien par le nombre d'années d'imposition complètes comprises dans la période commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant celle où le bien a été acquis et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1971 est multiplié par 2¹/₂ pour cent dans le cas de bâtiments, par 15 pour cent dans le cas de véhicules automobiles, et, dans le cas d'un autre bien, par la moitié du pourcentage prescrit à l'égard de la catégorie dont fait partie le bien par un règlement fait en vertu de l'article 12 de l'ancienne loi de l'impôt sur les corporations.

Toutefois, lorsque le coût en capital pour la caisse d'une amélioration ou addition à un bâtiment excède \$10,000, l'amélioration ou l'addition est réputée constituer un bâtiment distinct acquis par la caisse.

1972, c. 24, a. 145; 1975, c. 22, a. 287.

Amortissement présumé dans le cas d'intérêt rattaché à un bail.

99. Dans le cas d'intérêt rattaché à un bail, l'amortissement présumé visé à l'article 97 est égal à la partie du coût en capital de cet intérêt, calculée sans tenir compte du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de mois écoulés depuis l'acquisition de cet intérêt jusqu'au premier jour de l'année d'imposition de 1972 de la caisse et le nombre total de mois compris entre cette acquisition et le moment où le bail se terminera.

1972, c. 24, a. 146.

Coût amortissable d'un bien.

100. Aux fins de l'article 98, le coût amortissable d'un bien pour une caisse est son coût réel ou le montant auquel elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'article 99 de la Loi sur les impôts.

1972, c. 24, a. 147.

Partie non amortie du coût en capital.

101. La partie non amortie du coût en capital, pour une caisse, le premier jour de son année d'imposition 1972, des biens amortissables d'une catégorie prescrite acquis par elle avant cette année est égal à l'ensemble des coûts en capital des biens de cette catégorie tels que déterminés en vertu des articles 97 à 99 pour le même jour.

1972, c. 24, a. 148.

Gain en capital d'un bien amortissable.

102. Aux fins du calcul du gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien amortissable acquis par une caisse dans une année

d'imposition se terminant avant 1972, le coût en capital du bien pour la caisse est déterminé sans tenir compte des articles 97 à 99.

1975, c. 22, a. 288.

Inadmissibilité de certains paiements effectués par suite d'une allocation proportionnelle aux emprunts.

103. Nonobstant toute disposition de la Loi sur les impôts, une caisse ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition postérieures à 1971, un paiement qu'elle effectue par suite d'une allocation proportionnelle aux emprunts qui est un montant porté au crédit d'un de ses membres et se rapportant à des intérêts payables par celui-ci avant le début de l'année d'imposition 1972 de la caisse.

Inadmissibilité de montant payable à titre d'intérêt.

Elle ne peut non plus déduire tout montant payable par elle dans l'année à titre d'intérêt à l'un de ses membres dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme payable pour une période précédant l'année d'imposition 1972 de la caisse ou comme étant calculé en fonction des affaires faites par la caisse avant cette année.

1972, c. 24, a. 153.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur des règlements.

104. Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972.

1972, c. 24, a. 155; 1974, c. 18, a. 56.

Application de la loi.

105. Le ministre du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 18, a. 57.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 24 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 6 à 8, 11 à 13, 15, 18, 19, 29, 56, 57, 85 à 91, 93, 93*a*, 94 à 99, 101 à 103, 103*a*, 103*c*, 103*d*, 104, 107, 107*a*, 108 à 140, 140*a*, 141 (*partie*), 149 à 152, 154, 154*a*, 154*b* et 156, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 24

Chapitre I-4

LOI CONCERNANT
L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES IMPÔTS

LOI CONCERNANT
L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES IMPÔTS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
2		Omis
3		Modification intégrée au c. D-9, a. 2
4 - 8		Omis
9	2	
10	3	
11 - 13		Omis
14	4	
15		Omis
16		Abrogé 1976, c. 18, a. 28
17	5	
18 - 19		Omis
20	6	
21	7	
22	8	
23	9	
24	10	

APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

L.Q. 1972, c. 24	L.R. 1977, c. I-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
25	11	
26	12	
27	13	
28	14	
29		Omisi
Chapitre V	Chapitre IV	
30	15	
31	16	
32	17	
33	18	
33a	19	
34	20	
35	21	
36	22	
37	23	
38	24	
39	25	
40	26	
41	27	
42	28	
43	29	
44	30	
45	31	
46	32	
47	33	
48	34	
49	35	
Chapitre VI	Chapitre V	

APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

L.Q. 1972, c. 24	L.R. 1977, c. I-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
50	36	
50a	37	
50b	38	
50c	39	
50d	40	
51	41	
52	42	
Chapitre VII	Chapitre VI	
53	43	
54	44	
55	45	
56 - 57		Omis
58	46	
59	47	
59a	48	
Chapitre VIII	Chapitre VII	
60	49	
61	50	
62	51	
63	52	
64	53	
65	54	
65a	55	
65b	56	
65c	57	
66	58	
67	59	
68	60	

APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

L.Q. 1972, c. 24	L.R. 1977, c. I-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
68a	61	
68b	62	
68c	63	
68d	64	
68e	65	
69	66	
70	67	
71	68	
72	69	
72a	70	
par. a) - b)	par. a) - b)	
par. ba)	par. c)	
par. c)	par. d)	
par. d)	par. e)	
72b	71	
73	72	
74	73	
74a	74	
74b	75	
75	76	
76	77	
77	78	
78	79	
79	80	
80	81	
81	82	
82	83	
83	84	

APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

L.Q. 1972, c. 24	L.R. 1977, c. I-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. a) - d)	par. a) - d)	
par. da)	par. e)	
par. e)	par. f)	
par. f)	par. g)	
84	85	
par. a)	par. a)	
par. b)		Abrogé 1973, c. 17, a. 155
par. c)	par. b)	
84a	86	
84b	87	
84c	88	
Chapitre IX (titre)		Omis
85 - 91		Omis
92		Abrogé 1975, c. 22, a. 280
93 - 98		Omis
Chapitre X	Chapitre VIII	
99		Omis
100	89	
Chapitre XI	Chapitre IX	
101 - 103a		Omis
103b		Abrogé 1975, c. 22, a. 282
103c - 103d		Omis
104		Omis
105	90	

APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

L.Q. 1972, c. 24	L.R. 1977, c. I-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
105a	91	
105b	92	
106	93	
Chapitre XII - XIV		Omis
107 - 140a		Omis
Chapitre XV	Chapitre X	
141	94	
142	95	
143	96	
144	97	
145	98	
146	99	
147	100	
148	101	
148a	102	
149 - 152		Omis
153	103	
154		Omis
Chapitre XVI	Chapitre XI	
154a		Omis
154b		Omis

APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

L.Q. 1972, c. 24	L.R. 1977, c. I-4	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
155	104	
155a	105	
156		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

